

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS; 2,

au coin du qual de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Domicile; changement; preuve; règlement de juges. — Enquête sommaire; témoin; reproche. — Elections; gardien au Louvre; fonctionnaire public. — Elections; certificat d'ascendant; abstention ou refus. — Elections; appel; avertissement aux parties intéressées. — Cour de cassation (ch. civ.). : Requête civile; recevabilité; arrêt de cassation; effets. — Elections; domicile; preuve. — Elections; jugement; assistance du greffier; publicité. — Elections; fonctionnaires publics. — Elections; déclaration; appréciation; connaissance personnelle du juge. — Elections; déclaration du père.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section) : Le journal l'Assemblée nationale; offense envers la personne du président de la République; reproduction par la Gazette de France. — Société secrète; onze prévenus; affaire de La Villette. — Cour d'assises de la Nièvre : Extorsion de signature; guet-apens contre un ancien huissier.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT. — CRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 25 novembre.

Il a été statué aujourd'hui sur cinq projets ou propositions. Deux projets ont été adoptés définitivement et sans discussion; l'un accorde un crédit de 16,200 francs pour frais de régie, applicables au service des postes; l'autre règle la forme des comptes-rendus concernant le service des ponts-et-chaussées, des mines et des bâtiments civils, et décide que ces comptes-rendus auront lieu de trois en trois ans, à partir de 1852.

Les trois autres projets embrassaient des objets bien divers, agriculture, procédure criminelle, droit des gens; toutes ces hautes questions ont successivement occupé pendant quatre heures l'attention de l'Assemblée.

Plusieurs représentants avaient déposé une proposition tendant à ce qu'il fut accordé, à titre de récompense nationale, une pension viagère de 3,000 fr. à M. François Guénon : Voici sur quelles considérations cette demande était fondée. M. Guénon s'est annoncé il y a plusieurs années comme inventeur d'un procédé à l'aide duquel on peut, à des signes certains et constants, reconnaître si une vache produira une grande quantité de lait; il prétend même, quel que soit l'âge du sujet, pouvoir déterminer d'une manière précise la quantité et la qualité du lait qu'elle pourra donner. On comprend quelle est l'importance économique d'un pareil procédé; désormais les cultivateurs ne seraient plus exposés à envoyer à la boucherie à l'état de veaux des animaux qui auraient plus tard procuré des produits abondants à nos laiteries; on éviterait en même temps les déceptions qu'éprouvent trop souvent les nourrisseurs décevant, mais trop tard, qu'une vache élevée jusqu'à l'âge adulte est presque complètement stérile au point de vue de ces produits.

La Commission d'initiative, par l'organe de M. Amable Dubois, sans méconnaître ce qu'il y a de sérieux dans la découverte de M. Guénon, a été d'avis qu'avant de lui accorder une distinction aussi considérable que l'est une récompense nationale, il était bon d'attendre qu'il eût prouvé et vulgarisé davantage sa méthode. Deux des auteurs de la proposition, MM. Salvat et Howyn-Tranchère ont vivement insisté pour la prise en considération. M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce a partagé l'avis de la Commission, et il a fait connaître à l'Assemblée que M. Guénon a reçu du Gouvernement, depuis 1847, 7,500 fr., destinés à lui faciliter la publication d'un ouvrage avec gravures, dans lequel sa méthode devra être clairement exposée et décrite, ouvrage qui n'a pas encore paru. La proposition n'a pas été prise en considération.

Nous n'aurons pas besoin de nous appesantir longtemps sur une proposition de M. Morellet, qui aurait tout simplement pour effet de bouleverser de la manière la plus complète, et, suivant nous, la plus fâcheuse, toute l'économie de notre système d'instruction criminelle. Si on en croyait M. Morellet, on abolirait radicalement l'emprisonnement préventif en matière de délits de presse et pour tous les délits correctionnels; en ce qui concerne les crimes qualifiés, sauf le cas de flagrant délit ou le cas de récidive, le mandat de comparution ne pourrait être converti en mandat de dépôt que sur l'avis d'un jury spécial composé de cinq membres, délibérant au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix.

Écartons d'abord ce qui concerne les délits de presse, délits pour lesquels l'emprisonnement préventif n'est que bien rarement appliqué dans les cas où la loi le permet. Restent les crimes et délits communs; à cet égard, nous sommes convaincus que si les idées de M. Morellet venaient à prévaloir, il en résulterait un grand soulagement pour les Tribunaux correctionnels et pour les Cours d'assises, car les bancs des prévenus et des accusés seraient la plupart du temps vides; il est probable que ceux-là seuls qui se sentiraient innocents prendraient la peine de s'y présenter. Combattu par M. de Faultrier, rapporteur, la prise en considération a été repoussée par 428 voix contre 198.

Le débat le plus long et le plus sérieux de cette séance s'est élevé à l'occasion d'une proposition de M. le général Fabvier, ainsi conçue : « Abd-el-Kader, détenu au château d'Amboise, sera, par les soins du Gouvernement, conduit à Alexandrie ou à Saint-Jean-d'Acres, conformément à la convention faite avec lui. » On se rappelle que,

dans les derniers mois de l'existence du dernier Gouvernement, cette question avait été, de la part d'un certain nombre de membres de l'opposition dans les deux chambres, l'occasion d'attaques assez vives contre le ministre. Aujourd'hui le nom d'Abd-el-Kader avait beaucoup perdu de l'intérêt politique qu'il avait alors. L'honorable général Fabvier a soutenu que le général de Lamoricière et M. le duc d'Aumale avaient promis à Abd-el-Kader, lors de sa reddition, de le faire transporter en Egypte ou en Syrie; selon lui, l'honneur de la France est intéressé à l'exécution de cette promesse. La Commission d'initiative a opposé, par l'organe de M. Lequien, son rapporteur, une fin de non-recevoir à la demande de M. Fabvier. « Ce que demande l'honorable membre, a dit M. Lequien, n'est pas susceptible d'être converti en loi, ce ne peut donc pas être l'objet d'une proposition proprement dite; si M. le général Fabvier veut obtenir une solution, qu'il fasse des interpellations avec ordre du jour motivé, ou qu'il attende la discussion du chapitre du budget dans lequel sont compris les frais occasionnés par la détention de l'ancien émir.

Ce système, peut-être un peu subtil, n'a été soutenu que par M. le rapporteur; les autres orateurs ont, au contraire, abordé franchement la discussion du fond. M. le ministre de la guerre a soutenu qu'aucune convention régulière ne liait la France à l'égard d'Abd-el-Kader, qui, traqué de tous côtés par nos troupes, ne pouvait plus éviter d'être pris, et, bien loin de pouvoir dicter des conditions, avait pu tout au plus exprimer un vœu et formuler une espérance. Il a conjuré l'Assemblée de ne pas mettre en liberté l'ancien agitateur de l'Algérie, le champion de la guerre sainte, dans un moment où la pacification du nord de l'Afrique marche à grands pas, et où nous avons réuni de 30,000 hommes le chiffre de l'armée d'occupation. M. le général Tartas et M. Charras ont combattu avec vivacité une mesure qui livrerait peut-être de nouveau l'Algérie à l'influence du violateur du traité de la Tafna, de l'ordonnateur des massacres de Sidi-Brahim. M. le général de Lamoricière était absent.

Cette discussion a causé dans l'Assemblée beaucoup d'émotion, beaucoup d'agitation; les demandes de parole étaient nombreuses, la tribune était assiéagée par une foule d'orateurs; d'ordinaire quand une question donne lieu à de pareilles manifestations, c'est que les esprits sont profondément divisés, et cependant, lors du vote, il s'est trouvé que tout le monde, sauf quatre ou cinq membres, était d'accord pour repousser la proposition.

Dans le courant de la séance, M. de Vatimesnil a déposé son rapport sur le projet de loi relatif à l'expropriation forcée, et M. Schœlcher a été autorisé à interpellier jeudi prochain M. le ministre de la marine, à l'occasion des mesures adoptées par les Etats-Unis à l'égard des bâtiments qui porteraient des hommes de couleur.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 25 novembre.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — PREUVE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le domicile d'origine d'un citoyen ne peut se perdre que par le fait d'une translation effective de ce domicile jointe à l'intention de se fixer là où est l'habitation réelle et nouvellement choisie (art. 103 du Code civil). La preuve de cette intention doit résulter d'une déclaration expresse faite à la mairie du lieu qu'on quitte et à la mairie du lieu où on aura transféré son domicile (art. 104, idem). Il est vrai que cette double déclaration peut être suppléée par des faits et circonstances qui sont dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux; mais il faut que ces circonstances soient l'équivalent de la déclaration exigée par la loi, c'est-à-dire qu'il soit démontré clairement pour le juge que l'intention, dont la déclaration n'aurait été que la manifestation, s'est réalisée par des faits et actes géminés qui ne permettent pas de la révoquer en doute. Or, le doute est permis lorsque les faits invoqués à l'appui du changement, de la désertion du domicile primitif, sont contredits par des faits semblables. Ainsi le service de la garde nationale, le paiement de la contribution personnelle dans une commune sont des faits qui peuvent servir, jusqu'à un certain point, à prouver le changement de domicile; mais ils perdent leur force en présence de faits concomitants qui ont eu lieu dans le domicile d'origine. Dans le doute résultant de cette concusité de faits semblables, le juge doit s'attacher à la règle de droit indiquée par l'art. 104 du Code civil, et qui fait consister la preuve du changement de domicile de la double déclaration dont il est parlé ci-dessus. En conséquence, il doit considérer comme ayant conservé son domicile d'origine celui qui n'a fait aucune déclaration.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^e Nougier pour le sieur Payen de Flacourt, dont la demande a été admise, et M^e de St-Malo pour la dame Payen de Flacourt, défenderesse.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOIN. — REPROCHE.

I. Dans les enquêtes ordinaires, la jurisprudence dénie aux juges la faculté d'admettre la déposition des témoins justement reprochés. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 12 janvier 1848). Cette jurisprudence est, à plus forte raison, applicable aux enquêtes sommaires où ce n'est pas un juge-commissaire, mais le Tribunal lui-même, qui entend les témoins. Le Tribunal doit, dans ce cas, statuer sur les reproches avant de procéder à l'audition des témoins reprochés. (Voir arrêt conforme de la chambre des requêtes du 29 juin 1831). La chambre civile s'est elle-même prononcée sur la question spéciale; elle a jugé qu'un témoin reproché ne peut, en matière sommaire, être entendu sous la restriction d'avoir tel égard que de raison à sa déposition. (Arrêt du 26 juin 1839).

II. Il est également certain (articles 262, 271, 273, 410 et 415 du Code de procédure civile) qu'en matière civile comme en matière criminelle les témoins doivent, avant de déposer, prêter le serment de dire la vérité. L'absence de cette formalité constitue un moyen de cassation et une violation de la loi.

Admission du pourvoi des époux Aragon, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général.

Nota. Ce pourvoi présentera, en outre, à juger la question plus délicate de savoir si la partie qui invoque un contrat dont l'existence est contestée et déniée par la partie adverse peut être admise à prouver par témoins l'existence de ce contrat, hors des exceptions prévues par la loi, sous prétexte qu'il aurait été obtenu de lui par dol ou par fraude?

ÉLECTIONS. — SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le secrétaire d'une mairie n'est pas le secrétaire particulier du maire; c'est un employé chargé de tenir les écritures concernant l'administration communale, et, en cette qualité, salarié sur les deniers communaux. Il est dès lors fonctionnaire public dans le sens de la loi électorale.

Admission du pourvoi du sieur Jarret, secrétaire de la mairie de la commune de Sauves (Gard). M. Bernard, de Rennes, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — GARDIEN AU LOUVRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un gardien du palais du Louvre est un préposé à la police intérieure d'un établissement public, et à la conservation des objets d'art appartenant à l'Etat. Il doit aussi, en cette qualité, être considéré comme fonctionnaire public au point de vue électoral.

Admission du pourvoi du sieur Otten. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — ABSTENTION OU REFUS.

La déclaration des père et mère, autorisée par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1830, ne peut être suppléée que dans les cas prévus par la loi. L'empêchement, l'abstention ou le refus de l'ascendant doivent être respectés. Ce ne sont pas des cas d'empêchement. Il n'y a lieu à suppléer le refus que lorsqu'il s'agit du maître ou du patron. En ce qui concerne les père et mère, la loi ne parle que de l'empêchement. (Art. 4, § 5 de la loi du 31 mai 1830).

Rejet du pourvoi du sieur Conte. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — APPEL. — AVERTISSEMENT AUX PARTIES INTÉRESSÉES.

Le juge de paix doit, avant de statuer sur l'appel d'une décision de la commission municipale, donner trois jours à l'avance un avertissement aux parties intéressées. L'omission de cette formalité est une cause de nullité de sa sentence. (Art. 10, § 1^{er} de la loi du 15 mars 1850).

Admission du pourvoi du sieur Contamin, contre un jugement du juge de paix du canton de Roussillon. M. Nchet, rapporteur; M. Rouland, avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 novembre.

REQUÊTE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — ARRÊT DE CASSATION. — EFFETS.

Une seconde requête civile est irrecevable non-seulement lorsqu'il y a eu jugement ou désistement sur la première requête civile, mais encore lorsque cette première requête civile, qui avait pour base un arrêt accueillant une demande en inscription de faux, a été abandonnée par suite de la cassation de cet arrêt; la requête civile n'était pas la conséquence forcée de la décision cassée, et, par suite, les effets de l'arrêt de cassation ne vont pas jusqu'à la faire considérer comme n'ayant pas existé (art. 503 du Code de procédure civile).

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt rendu, le 17 août 1847, par la Cour d'appel de Bordeaux. (Héritiers Dupuy contre veuve de Puthod. Plaidants : M^e Fabre et Mathieu-Bodet.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PREUVE.

En indiquant trois modes de constatation du domicile électoral, l'art. 3 de la loi du 31 mai 1830 ne défend pas de les combiner et de les réunir; et, spécialement, un citoyen a pu se prévaloir cumulativement de la déclaration de son père et de son inscription au rôle de la contribution personnelle, et de les ajouter l'une à l'autre pour établir son domicile triennal. (Dans le même sens, arrêt Marche contre Bardel, 12 novembre 1830, Chambre civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 14 août 1850, par le juge de paix du canton de l'Isle (Vaucluse), au préjudice du sieur Valton.

Arrêt semblable, au rapport de M. Alcock, qui casse un jugement rendu, à la même date, par le même juge de paix, au préjudice du sieur Saugat.

ÉLECTIONS. — JUGEMENT. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — PUBLICITÉ.

Est nul le jugement rendu en matière électorale qui ne constate ni l'assistance du greffier, ni la publicité des débats. (Art. 10 de la loi du 15 mars 1849; art. 7 de la loi du 20 avril 1810; art. 18 et 104 du Code de pr. civ.)

Sur le pourvoi des sieurs Lamy, Bergère, Gagneur et Chavanton, cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 6 août 1850, par le juge de paix du canton de Poligny (Jura).

Nota. Il y a jurisprudence sur cette question. Voyez de nombreux arrêts des 19, 28 août et 5 novembre 1850.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les conseillers municipaux sont fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1830. (Arrêt semblable. Affaire Brianchon, 14 novembre, ch. civ.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 6 août 1850, par le juge de paix du canton de Dole, au préjudice du sieur Robert.

Même décision à l'égard d'un employé de préfecture. (Jurisprudence constante. Arrêts des 13, 20, 21 août, et 5, 13 novembre 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 13 août 1850, par le juge de paix du deuxième canton de Nîmes (Gard), au préjudice du sieur Saily, sous-chef de division à la préfecture du Gard.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION. — APPRÉCIATION. — CONNAISSANCE PERSONNELLE DU JUGE.

Un juge de paix ne peut écarter la déclaration du père comme inexacte, par la simple allégation personnelle d'une notoriété qui ne s'appuie sur aucun document, sur aucun fait ni motif. (Arrêt, dans le même sens, du 11 novembre 1850, chambre civile, affaire Bertrand.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 14 août 1850, par le juge de paix du canton de l'Isle (Vaucluse), au préjudice du sieur Meffre.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU PÈRE.

La déclaration du père est valable, bien que non écrite de sa main, si elle est signée de lui. (Article 3, § 2, et article 4,

§§ 1 et 2 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 22 août 1850, par le juge de paix du canton de Corneilles (Eure), au préjudice du sieur Fauche.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 25 novembre.

LE JOURNAL l'Assemblée nationale. — OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — REPRODUCTION PAR LA Gazette de France.

MM. Pommier, gérant du journal l'Assemblée nationale, de La Valette, rédacteur en chef de ce journal, et Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, étaient traduits ce matin devant le jury, sous la prévention d'offenses envers la personne du président de la République, à raison d'un article publié le 1^{er} octobre dernier par le premier de ces journaux et reproduit par le second.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, Belloc et Philippon de la Madeleine sont au banc de la défense; près d'eux nous voyons MM. Capefigue, Francis Lacombe et Lourdoueix, rédacteurs des deux journaux.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Après l'interrogatoire sommaire subi par les prévenus, et dans lequel chacun accepte la part de responsabilité que l'article fait peser sur lui, M. l'avocat-général Suin développe la prévention.

L'organe du ministère public, avant de donner lecture de l'article incriminé, remonte dans les précédents du journal l'Assemblée nationale, et, tout en rendant justice aux courageux efforts tentés par ce journal pour la défense de l'ordre, il signale les diverses phases de son opposition au président; il ne peut expliquer cette opposition par les opinions du parti que représente l'Assemblée nationale, par la couleur ou les couleurs de son drapeau, car personne ne sait à quel parti appartient ce journal, et, en s'abritant derrière le drapeau de l'ordre, il n'a jamais déployé son propre drapeau.

C'est ainsi que, dans le numéro du 27 septembre dernier, M. l'avocat-général retrouve les lignes suivantes :

Est-il vrai que le manifesté publié sans mandat, par le Bulletin de Paris, et réinséré en tête du Moniteur du soir, est l'expression de l'entourage politique du président?

Est-il vrai qu'il reproduit en termes modérés et restreints les espérances et les menaces publiquement formulées par les dépositaires intimes de la confiance de Louis-Napoléon?

Est-il vrai qu'il l'on fait toujours assez bon marché du pouvoir parlementaire, et que l'on se vante hautement de dompter ou de briser les deux grandes fractions du parti modéré à la Chambre?

Est-il vrai que le partisan le plus audacieux et le plus actif des entreprises du prince Louis-Napoléon ne cherche à déguiser à personne le but prochain que l'Élysée veut atteindre?

Est-il vrai encore qu'il ne craint pas, entre autres menaces, de faire entendre, devant des personnes à peu près inconnues pour lui, des paroles comme celles-ci :

« La Chambre sera bien forcée de céder. Si elle a l'état-major politique, nous, nous avons les soldats. Nous savons que les partis monarchiques nous sont hostiles, mais ils se soumettront ou nous les briserons. Nous serons implacables pour la résistance; le moment n'est pas venu, nous saurons attendre. Quand vous me verrez arriver, soyez certains que les événements marcheront vite; je ne m'arrêterai pas; ce que l'Assemblée nous refusera, nous saurons le prendre ou le demander au pays... »

Est-il vrai aussi que des représentants aient témoigné hautement leur indignation d'un langage qui emprunte un caractère officiel au nom de la personne qui le fait entendre?

Est-il vrai qu'une lutte sérieuse se prépare entre les pouvoirs, et que le premier acte d'hostilité contre la Chambre serait le choix d'un ministère plus intime et plus résolu?

Le lendemain, le même journal disait :

Maintenant, nous avons la faiblesse de croire que l'Assemblée législative doit être comblée pour quelque chose, qu'elle a le droit d'être prévoyante lorsque les familiers de l'Élysée semblent disposés à la faire sauter par les fenêtres; qu'elle a le devoir de prendre toutes les précautions pour éviter un conflit qui laisserait passer la République rouge. Oui, nous croyons que l'Assemblée trouvera une protection, qu'elle saura la choisir, si jamais le ministère de solution débutait par une destitution ou si jamais le pouvoir exécutif devenait impuissant contre les révolutionnaires.

Et plus loin :

Avec les banquets et les libations, il est plus facile de faire des prétoriens que des soldats. Et qui peut dire quels seraient l'objet et la durée des caprices prétoriens?

En présence de ces abus, n'est-il pas permis de demander pourquoi le premier magistrat d'une République, un magistrat qui n'a aucun antécédent militaire, joue aussi souvent au soldat, par quels motifs il montre, pour les parades guerrières, une passion de garde national?

On se trompe, d'ailleurs, étrangement sur l'effet que l'on paraît en attendre.

Dans l'esprit du soldat, la poussière des revues ne saurait remplacer la fumée des batailles, et la mousse des meilleurs vins de Champagne ne suppléera jamais au prestige de la victoire.

Enfin, le 8 octobre, ce journal imprimait ce qui suit :

L'opinion publique est alarmée comme aux plus tristes jours de l'agitation; elle paraît incertaine de son lendemain, et déjà le 10 octobre prend sa place au nombre de ces mauvais jours qui depuis février ont eu le triste privilège de faire ajourner toutes affaires importantes, toute signature de transactions.

Partout on entend dire : « Après la revue, » comme on disait naguère : « Après les élections. »

C'est dans ces dispositions d'esprit que le journal a publié l'article qui vous est déferé, Messieurs les jurés, et qui est ainsi conçu :

On affirme que M. de Persigny est à Londres pour des affaires personnelles, soit, nous sommes de trop bonne compagnie pour donner un démenti, mais enfin, s'il ne s'agit que d'affaires personnelles, si l'on tient à ne point laisser commenter le mot d'affaires personnelles; si l'on tient à écarter tout autre motif, il faudrait au moins que les intéressés ne contredisent

point d'avance, par leurs confidences, les affirmations du Moniteur.

Car enfin, lorsque le Moniteur du Soir déclare d'abord que M. de Persigny est parti pour Londres en mission, lorsque ceux qui doivent être les mieux informés donnent plus d'ampleur à ce voyage, peut-on empêcher les commentaires de l'opinion publique?

Voyez surtout quelle coïncidence fâcheuse : La Gazette impériale de Vienne assure aujourd'hui que le président a déjà épuisé la dotation votée par la Chambre; et d'un autre côté, ce qui transpire du langage et des démarches de l'envoyé semble démontrer qu'il s'agit d'un emprunt.

En supposant que nous n'ayons pas été mal renseignés, nous ne sommes pas très-surpris que le président ait épuisé ses ressources dans les obligations contractées et dans les exigences de sa générosité bien connue, mais nous envisageons avec quelque douleur des emprunts contractés en Angleterre.

Déjà l'opinion s'était émue des assiduités exagérées de l'ambassadeur d'Angleterre à l'Élysée; encore tout récemment la juste susceptibilité nationale avait été blessée de la tenue plus que négligée que lord Normanby avait affectée dans un jour d'apparat, aux côtés du président.

Nous le craignons, maintenant, un emprunt fait en Angleterre au profit de l'Élysée aurait aux yeux du pays un caractère fâcheux.

On n'a pas oublié le rôle que des services financiers de l'Angleterre avaient imposé à l'Espagne. Et ce serait se placer sur un terrain de défiance et de susceptibilité que de recevoir le moindre concours des caisses anglaises.

La France n'accepterait jamais un Espartero.

L'offense, dit M. l'avocat-général, est dans les derniers mots de cet article, dans l'assimilation qu'on fait du Président et d'Espartero. M. de La Valette est un homme politique remarquable, c'est un écrivain instruit, courageux, qui connaît les événements contemporains et qui n'écrit pas à la légère quand il parle d'Espartero.

Or, ce qu'est Espartero, permettez-moi, Messieurs, de vous le rappeler. Ce fut un soldat de fortune; mais là n'est pas l'injure, car ce n'est pas dans la famille du président qu'on prendrait pour injure la qualification de soldat de fortune. Mais Espartero fut un traître et un ingrat. Elevé à la puissance et aux honneurs par la reine Christine, il rêva le pouvoir pour lui-même, et s'en empara après avoir chassé sa bienfaitrice. C'est à lui que Christine avait pu dire : « Espartero, j'ai fait de toi un comte de Lucana, un duc de la Victoire, un grand d'Espagne; je n'ai pu en faire un gentilhomme. »

Espartero contracta, au nom de l'Espagne, mais dans son intérêt personnel, un emprunt considérable avec l'Angleterre, et, en échange, il ouvrit au commerce de cette puissance tous les ports de l'Espagne, qui furent fermés aux autres nations. Vous savez que cela amena le soulèvement de la Catalogne et le bombardement de Barcelonne. Tout cela se passa en 1842 et 1843.

Plus tard, Espartero fut obligé de quitter l'Espagne, et il se réfugia, vous le savez, en Angleterre. Le gouvernement provisoire espagnol annula les traités qu'il avait faits, et, constatant qu'il avait spolié le Trésor public, il le déclara légitime par l'exécution publique.

Voilà l'homme auquel on a comparé M. le président de la République. Ce haut fonctionnaire ne pouvait rester sous le coup de cet outrage. Il a voulu, il a dû exiger des explications publiques, et c'est pour cela que les deux journaux ont été déferés à votre audience. La présence du défendeur choisi par le principal prévenu nous est un sûr garant que ces explications seront satisfaisantes et complètes; vous verrez ensuite, Messieurs, ce que vous aurez à décider dans votre sagesse.

M. Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. de La Valette :

Le ministère public, dit-il, a eu raison de voir dans la personne du défendeur une garantie de modération dans la défense. S'il avait fallu, en effet, venir ici renouveler l'attaque et aggraver le délit, je ne serais pas à l'audience. Je suis de ceux qui pensent que tous les bons citoyens doivent soutenir le pouvoir, et que tous nous devons nous unir pour appuyer l'élu de six millions de suffrages. Cela explique ma présence ici, mais ce qui l'explique bien mieux, ce sont les opinions, les sentiments bien connus du journal que je défends, du prévenu qui m'a confié l'honneur de sa défense.

M. l'avocat-général nous a fait un procès de tendance, en recherchant d'anciens articles publiés par l'Assemblée nationale; c'était son droit, et je ne me plains pas qu'il l'ait exercé. Permettez-moi d'en faire autant; de vous parler des antécédents du journal, de son passé politique, si court et si bien rempli; ce sera le meilleur argument de sa défense.

Vous savez qu'il y a trois ans bientôt, au mois de février 1848, quelques hommes poussés dans la rue, égarés par leur détestable ambition, envahirent l'Assemblée des représentants, en chassèrent ceux qui y siégeaient et se partagèrent le gouvernement de la France. Ils invoquaient le principe de la souveraineté populaire, qu'on croyait qu'ils allaient au moins respecter, en appelant la nation à exprimer sa volonté sur la forme du gouvernement qu'il lui convenait de se donner.

Nous étions tous dans la crainte et dans la stupeur. Ce fut alors, des le 27 février, qu'un homme de cœur et de courage se leva, qu'il fit une énergique protestation contre les allures de satrapes que prenaient les nouveaux gouvernants, protestation dans laquelle il disait qu'il fallait consulter le pays et non pas lui imposer un gouvernement dont il ne voudrait peut-être pas. Il alla, sa protestation à la main, de journal en journal, et ne put la faire insérer dans aucun.

Alors il se fit journaliste, il créa un journal, l'Assemblée nationale, dont le titre seul était une protestation, et il publia dans son premier numéro la protestation courageuse que personne n'avait osé imprimer.

L'avocat rappela successivement les circonstances importantes dans lesquelles le journal et M. de La Valette ont fait preuve d'un grand dévouement au parti de l'Ordre, les luttes dangereuses qu'ils ont eues à soutenir contre la démagogie la plus effrénée. Il rappelle l'article publié sous le titre de la Journée des Décrets (numéro du 10 mars), dans lequel le rédacteur du journal s'élève avec une vigueur qui avait bien alors son mérite contre les décrets qui ordonnaient la vente des diamants de la couronne, les biens de la liste civile et l'emprunt de cent millions.

L'avocat parle de la lutte engagée par ce journal contre les commissaires-généraux du Gouvernement provisoire, « ces satrapes qui n'avaient à leur puissance d'autres limites que leurs volontés; qui disposaient de l'avenir, qui, chose douloureuse à rappeler, chassaient les magistrats de leurs sièges, violaient ce qu'il y avait de plus inviolable, et s'arrogeaient, chose étrange, scandaleuse à rappeler, le droit de se faire nommer les représentants des provinces dont ils avaient été les dictateurs et les maîtres. Qui a protesté alors? Qui? l'Assemblée nationale. Et vous savez avec quelle puissance, avec quel courage et au mépris de quels dangers! »

M. Chaix-d'Est-Ange rappelle ensuite la forteresse Sobrier, de la rue de Rivoli, et la guerre que l'Assemblée nationale a faite au journal la Commune de Paris, cet organe du nouveau comité de salut public. A ce sujet, il rappelle que le rédacteur reçut de la Commune de Paris une lettre qu'il refusa d'insérer, et dans laquelle était cette phrase énergique et claire : « Quant au comité de salut public, s'il existait réellement, chacun comprend que vous n'en parleriez pas comme vous le faites. »

M. Chaix signale la conduite tenue par ce journal à l'époque des journées de juin et de l'élection du 10 décembre. Il rappelle, au sujet de ce dernier fait, que le journal qu'il défend a été un des plus intrépides soutiens de la candidature du président actuel.

Cependant, dit-il, à un moment donné, il a fait de l'opposition. Je ne sache pas qu'en France on puisse lui en faire un crime. Le président avait fait des démarches; on lui prêtait des propos qui excitaient des inquiétudes, parce qu'on interprétait mal et ses intentions et ses actes. Que voulez-vous? nous avons le bonheur de vivre sous un gouvernement démocratique; or, le principe des gouvernements de cette nature, c'est la défiance, le soupçon, la jalousie; et, plus un gouvernement est démocratique, plus il est et rend tout le monde ombrageux.

J'arrive aux faits qui ont donné naissance à l'article qui nous

amène devant vous. Le Moniteur du soir qui, sans être un journal officiel, est au moins ce qu'on appelle un journal bien informé, annonçait que M. de Persigny était parti pour Londres avec une mission. Quelle était cette mission? On ne le dit pas, et tout le monde cherchait à deviner. Le premier, l'Événement parla d'un emprunt, et voici dans quels termes : « Le voyage de M. de Persigny est le sujet de toutes les conversations. Tout le monde s'accorde à dire que le Moniteur est resté à côté de la vérité en disant qu'il est allé en Angleterre pour affaires à lui personnelles. Hier et aujourd'hui on parlait à la Bourse d'un emprunt de l'autre côté de la Manche. L'impression que produisent ces bruits est universellement défavorable. »

Et le journal ajoutait : « La Gazette impériale de Vienne assure aujourd'hui que le président a déjà épuisé la dotation votée par la Chambre; et d'un autre côté, ce qui transpire du langage et des démarches de l'envoyé semble démontrer qu'il s'agit d'un emprunt. »

Supposons que nous ayons dit cela les premiers. Est-ce que ce serait offenser le président de la République que de dire qu'il a épuisé sa dotation? Je vois sur le siège du ministère public un signe de dénégation qui me rassure. Non, cela ne saurait être une offense. Quand on a l'honneur d'être placé à la tête d'une nation généreuse comme la France, il faut tenir sa bourse constamment ouverte; il faut être généreux jusqu'à la prodigalité et épuiser une dotation à soutenir une industrie qui s'éteint, à soulager des familles malheureuses que l'ouvrage ne vient pas alimenter.

Je me rappelle une dernière conversation que j'eus, quelques temps avant la Révolution de Février, avec le vieux roi qui, depuis, est mort dans l'exil, et qui m'avait fait l'honneur de m'appeler dans ses conseils. Il me racontait ses déresses. « Ce matin, me disait-il, j'ai reçu un papier timbré, et je ne puis pas payer; j'ai voulu négocier un emprunt, et je n'ai pu le réaliser. » Je me rappelle ces dernières paroles d'un roi que ses générosités avaient épuisé; d'un roi qu'on a eu l'infamie d'accuser d'avarice; d'un roi qui avait épuisé ses ressources à protéger les arts, à secourir des misères. (Longue sensation.)

Si l'auteur n'est pas l'offense, où est-elle donc? Nous avons parlé d'Espartero; nous avons fait une assimilation entre lui et M. le président. Espartero! M. l'avocat-général nous dit que son histoire est l'histoire d'hier! Mais à la manière dont nous vivons, à la rapidité avec laquelle les événements nous emportent, je vous dis, moi, que c'est de l'histoire ancienne. Songez-y donc! vous nous parlez de 1842, et vous dites que c'est une histoire nouvelle que vous nous avez racontée. (On rit.)

Vous avez fait de M. de La Valette un profond politique, un homme très savant sur les faits contemporains. Il ne faut cependant pas l'étouffer sous des fleurs et lui prouver qu'il est coupable à force d'être savant. Il parle d'Espartero, et aussitôt, fouillant le Moniteur de 1843, recourant à la 1931^e colonne, vous exhibez des faits oubliés de tout le monde, vous faites le procès à Espartero, qui n'est pas là pour se défendre, et vous soutenez que M. de La Valette avait connaissance de tous les méfaits que vous relevez aujourd'hui. Eh bien! rien de tout cela n'est vrai. En écrivant son article et en pensant à Espartero, M. de La Valette ne s'est rappelé qu'une chose, c'est que cet Espagnol avait fait à l'Angleterre un emprunt désastreux pour l'Espagne; c'est que l'Angleterre est une créancière mauvaise, détestable, exécration; qui prête volontiers, parce qu'elle se fait toujours rendre plus qu'elle n'a prêté (rire général), qui prête volontiers quand elle a quelque raison d'espérer de pouvoir mettre plus tard la main sur les biens de son débiteur.

Voilà, en toute sincérité, ce qu'a voulu dire M. de La Valette. Le reste, je m'en inquiète peu. Espartero eût-il volé la caisse publique de l'Espagne, eût-il été marqué du sceau de l'opinion publique, la reine lui eût-elle dit qu'elle l'avait fait tout, excepté gentilhomme, c'est-à-dire honnête homme, je n'ai pas à m'en souvenir. Je n'ai pas à l'accuser, car il n'est pas en cause; je n'ai pas à le défendre, car je ne l'accepterais pas pour client.

Quand un homme de cœur comme M. de La Valette, un homme qui a fait ce que vous savez, vient vous dire, la main sur la conscience, qu'il n'a pas eu l'intention de faire une assimilation injurieuse, d'offenser le président de la République, c'est la meilleure de toutes les défenses. Quant à moi, si j'étais aussi haut placé que le président, et qu'un homme de cœur comme M. de La Valette vint me dire cela, je me tiendrais pour satisfait.

Et cependant on nous fait un procès! Et quel moment choisit-on pour cela? Celui où un orage passager s'est dissipé; où le président, dans la magnifique et noble langage que nous trouvons dans le Message, a rassuré toutes les craintes, apaisé tous les soupçons!

Permettez-moi, Messieurs, de remettre quelques lignes de ce Message sous vos yeux; ce serait la meilleure manière de venger le président de la République, si nous avions eu l'intention d'offenser. Voici ce qu'il disait :

« Il est aujourd'hui permis à tout le monde, excepté à moi, de vouloir hâter la révision de notre loi fondamentale. Si la Constitution renferme des vices et des dangers, vous êtes tous libres de les faire ressortir aux yeux du pays. Moi seul, lié par mon serment, je ne renferme dans les strictes limites qu'elle a tracées. (Très bien! très bien!)

« Les conseils-généraux ont en grand nombre émis le vœu de la révision de la Constitution. Ce vœu ne s'adresse qu'au pouvoir législatif. Quant à moi, élu du peuple, ne relevant que de lui, je me conformerai toujours à ses volontés légalement exprimées. »

« L'incertitude de l'avenir fait naître, je le sais, bien des appréhensions en révélant bien des espérances. Sachons tous faire à la patrie le sacrifice de ces espérances, et ne nous occupons que de ses intérêts. Si, dans cette session, vous voyez la révision de la Constitution, une constitution viendra refaire nos lois fondamentales et régler le sort du pouvoir exécutif. Si vous ne la votez pas, le peuple, en 1852, manifesterá solennellement l'expression de sa volonté nouvelle. »

« Mais, quelles que puissent être les solutions de l'avenir, entendons-nous, afin que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation; inspirons au peuple l'amour du repos, en mettant du calme dans nos délibérations; inspirons-lui la religion du droit, et ne nous en écarterons jamais nous-mêmes; et alors, croyez-le, le progrès des mœurs politiques compensera le danger d'institutions créées dans des jours de défiances et d'incertitudes. »

« Ce qui me préoccupe surtout, soyez-en persuadés, ce n'est pas de savoir qui gouvernera la France en 1852, c'est d'employer le temps dont je dispose de manière à ce que la transition, quelle qu'elle soit, se fasse sans agitation et sans trouble. »

Et le journal ajoutait :

« Le pays tout entier doit applaudir à ces généreuses paroles. »

« Devant ces promesses solennelles, devant cette noble réparation donnée aux justes susceptibilités de la représentation nationale et du pays, tous les ressentiments s'oublient, toutes les dissidences s'effacent. On considère l'union des deux pouvoirs comme cimentée, l'on croit à la réalité de la paix. »

« Toute opposition devient désormais sans objet. Le président de la République a choisi la voie de l'abnégation. »

« Dans cette voie, où l'a guidé le patriotisme, il aura pour défenseurs tous les hommes sincères du parti modéré. »

« Le Message répond au sentiment général, il obtiendra un succès mérité. Les actes, nous n'en doutons pas, seront conformes à cet appendice de la Charte, appendice qui doit être durant ces dix-huit mois la loi du premier magistrat de la République, et nous verrons sans aucun doute tous les écrivains qui s'inspirent de la politique présidentielle confirmer chaque jour dans leurs feuilles la vérité de ces engagements politiques. »

« C'est précisément pour obtenir ou pour maintenir cette ligne politique, que nous n'avons cessé de lutter. C'est pour cela que pendant la prorogation, surtout alors que nous avons dû croire cette ligne compromise, c'est pour cela que nous n'avons cessé de combattre. »

« Et c'est quand la guerre a cessé, quand les causes d'irritation ont disparu qu'on vous demanderait une condamnation? Mais non, ce n'est pas la pensée du ministère public; on nous demande des explications publiques, nous les avons données; il n'y avait donc qu'un malentendu qui va disparaître devant votre verdict. »

M. Belloc, avocat de M. Pommier, et M. de Lourdeux, pour la Gazette de France, déclarent s'en référer à la plaidoirie de M. Chaix.

M. le président : M. de La Valette, croyez-vous devoir

confirmer personnellement les explications données par votre avocat?

M. de La Valette : Quand un homme de la valeur et du mérite de M. Chaix-d'Est-Ange fait une déclaration au nom d'un client, il ne doit pas trouver de clients qui n'adhèrent à ce qu'il a dit. Je confirme complètement les explications qu'il vient de donner en mon nom.

M. le président résume les débats, et le jury rapporte bientôt un verdict négatif sur toutes les questions.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — ONZE PRÉVENUS. — AFFAIRE DE LA VILLETTE.

Après cette affaire, on appelle l'affaire de société secrète, dite La Villette, dans laquelle onze prévenus sont impliqués.

Ils prennent place sur les banquettes placées devant le banc des avocats, dans l'ordre suivant :

- 1° Louis-Jean-Baptiste-Etienne Blachette, entrepositaire;
 - 2° Christophe Benoist, ouvrier cordonnier;
 - 3° Adolphe-Dominique Delac, maître de pension;
 - 4° Pierre-Antoine Fenet, avocat;
 - 5° Emile Husson, graveur;
 - 6° Pierre Labrunie, médecin;
 - 7° Hippolyte Magen, homme de lettres;
 - 8° Hippolyte Maublanc, avocat;
 - 9° Jean-Antoine Philippe, ébéniste;
 - 10° Louis Carlique, mécanicien;
 - 11° Louis Vasbenter, typographe.
- M^{rs} Desboudets, Crémieux et Ploque, avocats, sont au banc de la défense.

Lecture est donnée par le greffier de l'arrêt de renvoi, qui est ainsi conçu :

Pendant les élections législatives des premiers mois de cette année, le parti qui s'intitulait démocratique socialiste avait organisé un comité chargé de faire de la propagande au profit des candidats soutenus par ses meneurs. Ce comité, composé de délégués choisis dans chaque arrondissement de Paris, parmi les hommes d'action les plus exaltés, s'était donné la mission de peser sur les élections, de discipliner les votes, de concentrer dans un point unique toutes les forces hostiles au gouvernement établi. La licence des temps électoraux protégeait cette organisation dangereuse en permettant de développer un grand jour par une centralisation habilement entretenue, par la coalescence de tous les ennemis de l'ordre, les forces actives du socialisme.

Mais les élections consommées, le comité central démocratique socialiste n'avait plus de raison légitime pour colorer son existence; il fallait dissoudre, au moins en apparence, ce moyen puissant d'action. On ne s'y résigna qu'en se promettant de rechercher dans l'ombre d'une société secrète le moyen de se perpétuer.

Certaines indiscretions avaient ébruité les détails intérieurs du Comité central; il fallait aussi en connaître la nature. Enfin, les finances de la société avaient besoin de surveillance et de direction; lors des dernières séances du comité, il fut pourvu à tous ces besoins.

Un comité d'enquête fut institué avec mission de rechercher avec soin tout ce qui pouvait éclairer sur la moralité politique, les antécédents, les relations de chacun des affiliés; des tableaux imprimés furent distribués aux membres du comité d'enquête pour être remplis par les intéressés. Un membre fut spécialement chargé de la direction de la comptabilité. Puis, pour obtenir le but principal, la prolongation de l'existence et des pouvoirs du comité, on nomma une commission intermédiaire expressément chargée, en se transformant en société secrète, de prendre toutes les mesures que les circonstances et les soins des intérêts socialistes pourraient suggérer. Ce comité choisit à son tour une commission exécutive composée de trois membres avec mission de convoquer le Comité quand besoin serait et cependant dans l'intervalle d'aviser à toutes les mesures urgentes. On adopta toutes les allures des sociétés secrètes, changeant à chaque fois le lieu de réunions, multipliant les précautions pour se dérober aux regards et tromper la surveillance de l'autorité.

La présentation et la discussion de la nouvelle loi électorale vinrent bientôt fournir un nouveau prétexte d'agitation; les délibérations de la Commission exécutive et du Comité intermédiaire se multiplièrent, et chaque membre de la Commission resta en communication permanente avec les délégués de son arrondissement.

Les convocations étaient verbales, les lieux de réunion choisis par la commission exclusivement, et indiqués par elle au moment seul du rassemblement. On prenait de préférence les localités à plusieurs issues; on s'étendait dans la banlieue de Paris, partout enfin où, à l'insu des propriétaires, loin des regards inquisiteurs, on espérait se concerter. On comprend combien il était difficile de prendre sur le fait ces conciliabules, d'en établir les incidents et le but par des preuves directes. Cependant l'instruction y est parvenue dans deux circonstances, et les preuves qu'elle a réunies, si elles laissent encore dans un certain vague judiciaire le complot et l'attentat, démontrent sans réplique l'existence d'une société secrète essentiellement politique et pleine de dangers pour la sécurité publique.

La première de ces réunions constatées a eu lieu à Belleville, le 19 juin, dans la maison de campagne d'un sieur Gutton. Voici dans quelles circonstances :

Benoist, l'un des inculpés, socialiste exalté, ancien délégué du 5^e arrondissement au Comité central démocratique, avait dans la garde nationale fait la connaissance du sieur Gutton, fabricant de fleurs artificielles à Paris. Ce dernier a loué à Belleville un logement dépendant d'une maison rue du Bois, 7. Benoist était venu un dimanche dîner avec le sieur Gutton et sa famille dans ce pied-à-terre. Trois mois s'étaient écoulés de ce jour, lorsque Benoist se présenta accompagné d'un de ses amis chez le sieur Gutton à Paris, lui dit qu'il avait l'intention d'aller faire une promenade à la campagne avec deux ou trois personnes, et le pria de l'autoriser à entrer un instant dans son logis de la rue du Bois pour s'y reposer. Le sieur Gutton y consentit et lui remit pour le concierge une autorisation écrite qui a été jointe aux pièces de l'instruction.

Le jour même, munis de cette pièce, Benoist et son ami se transportèrent vers les époux Girard, concierges, et se firent remettre la clé du logement, après avoir pris une connaissance exacte du jardin de la maison et de toutes ses issues. Ils montèrent ensuite dans l'appartement, disposaient une table ronde au milieu de la seconde pièce, l'entouraient de tous les sièges qu'ils pouvaient réunir, puis ils se retirèrent annonçant qu'ils reviendraient le soir. Effectivement, vers huit heures et demie, Benoist et deux autres personnes se représentèrent et allèrent s'installer dans le logement; puis successivement ils étaient suivis de dix autres individus. A neuf heures et un quart, Benoist descendait dans la loge annonçant l'arrivée prochaine d'autres individus qu'il fallait faire monter.

Cependant, la surveillance de tant de gens dans une maison d'ordinaire si calme; les allées et venues de Benoist, l'absence du sieur Gutton, que Benoist avait déclaré devoir venir, avaient éveillé l'inquiétude et les soupçons du concierge. Les habitudes de la maison voulaient d'ailleurs que la porte fut fermée à dix heures, montait avertir Benoist et ses amis que le moment de se retirer était venu. Benoist le recevait dans la première pièce, sans doute pour l'empêcher de voir ou d'entendre ce qui se faisait ou disait dans la seconde. Peu à peu toute la bande se retirait sans bruit.

Ces faits sont établis par l'instruction. La veuve Henri, voisine de la maison, a vu arriver Benoist et son ami; elle a remarqué qu'ils se promenaient dans le jardin.

Cette circonstance, niée par Benoist, prend de l'importance; un lieu dont les issues permirent de fuir en cas de surprise; la maison dont le sieur Gutton est locataire à Belleville, offrait ces avantages. Cela a été constaté sur les lieux par le magistrat instructeur. Benoist et ses amis, avant d'appeler les associés, étaient bien aises aussi de s'en assurer. La femme Girard a remis l'autorisation que Benoist s'était fait accorder par le sieur Gutton; l'arrivée du cabriolet a éveillé son attention, et elle n'a confié la clé qu'avec une certaine défiance. Girard père et son fils déposent de l'arrivée successive de ces individus, des démarches de Benoist et enfin de l'injonction qui fut faite à celui-ci de se retirer vers dix heures. Placés en présence des

inculpés, ces témoins n'ont pu reconnaître que Benoit, avec lequel seul ils avaient échangé quelques paroles; les autres tard à la famille Girard de les reconnaître.

Benoist a été obligé de convenir de sa visite dans la maison de Belleville; il s'est obstiné à ne faire connaître les noms ni de celui qui l'accompagnait dans la journée, ni de ceux qui ont été le rejoindre le soir. Pourquoi ce refus, s'il s'agissait d'un simple promenade et d'un peu de repos? Malgré les déclarations formelles de la dame Henri, il a prétendu que lui et son ami n'étaient allés dans le jardin qu'après être montés dans l'appartement, et qu'ils n'y étaient venus que pour satisfaire un besoin. La femme Girard, d'accord avec la veuve Henri, affirme que Benoist n'est pas allé dans le jardin. L'explication alléguée les aurait engagés de sortir dans la rue, et à le satisfaire en dehors plutôt que dans un jardin peu étendu.

S'il ne s'était agi, comme le prétend Benoist, que d'une halte après une promenade et d'une partie de piquet, pourquoi ces précautions, cette première visite dans la maison en cabriolet, dont l'unique résultat en apparence est l'arrangement d'une autorisation au sieur Gutton, qu'on connaît peu et qu'on a pas arvenu depuis plus de trois mois? Est-il naturel que des amis qui arrivent encore après neuf heures et demie du soir? Il est nécessaire de remarquer que la réunion devait se prolonger, et que l'insistance des concierges les a seul contraints à se retirer vers dix heures.

Benoist avait déclaré au sieur Gutton, qu'il savait bien éloigné de ses doctrines socialistes, qu'il n'était question que de campagne. Pourquoi le tromper? Pourquoi aussi ne pas l'inviter à une réunion de plaisir qui se passe chez lui? Le sieur Gutton a été fort blessé, il le déclare, et quand il apprît les détails de cette réunion, il eut tout de suite l'opinion que Benoist, qui s'occupait beaucoup de politique, s'était servi de son pied-à-terre pour réunir des amis politiques loin des regards de la police. L'inculpé Carlique est convenu qu'il avait accompagné Benoist à Belleville, mais il a soutenu qu'il ne connaissait pas ceux qui s'y étaient trouvés avec lui. Obligés par les concierges de la maison de la rue du Bois, Benoist et ses acolytes, pour cacher leur conciliabule, se transportaient chez le sieur Bonness, marchand de vins, rue Folie-Mériorat, 31; ils y restaient jusqu'à onze heures et demie. Benoist le nie, mais le md de vins se rappelle parfaitement qu'à une époque qu'il ne saurait préciser, mais qui remonte à deux ou trois mois, une société, composée d'une douzaine de personnes convenablement mises, composée d'un soir chez lui, vers dix heures et demie, montait dans une pièce au premier étage, et s'y faisait servir du vin. Tous se retiraient une heure après, sans faire de bruit et sans attirer l'attention des gens de la maison d'une manière spéciale. Aussi le marchand de vins, mis en leur présence, ne sait-il si ce sont, ou non, les inculpés qui sont ainsi venus chez lui. Mais cette circonstance que ces gens étaient convenablement vêtus, déjà remarquée par les concierges du sieur Gutton, confirme la pensée que c'étaient bien les mêmes gens que Girard venait de prier de sortir. On a tout lieu de penser que la société s'est encore réunie dans le courant du mois de mai chez un sieur Leclerc, restaurateur, boulevard Rochechouart, 80. Cet homme a déclaré, en effet, dans l'instruction, que peu de temps après les élections générales, un monsieur qu'il ne connaissait pas était venu demander qu'on lui préparât un dîner à 1 fr. 50 cent. par tête, que lui et une vingtaine de ses amis avaient mangé le lendemain dans une chambre séparée.

Peu à peu ce même homme était revenu s'entendre pour un autre dîner de quarante à cinquante couverts; mais le marchand de vins lui ayant manifesté le désir qu'un banquet aussi nombreux fut autorisé par l'administration, on ne l'avait plus revu.

Le sieur Leclerc n'a pas reconnu dans Benoist la personne à laquelle il avait eu affaire; il ne sait pas non plus si les inculpés étaient ou n'étaient pas du nombre des invités. On reconnaît la réserve habituelle des gens de cette profession.

Autres réunions successives paraissent avoir eu lieu dans les bureaux de la Voix du Peuple, chez l'inculpé Delac, mais il n'a pas été possible d'obtenir de documents précis à cet égard.

Le 13 août dernier, une autre réunion devait avoir lieu à La Villette, rue du Havre, 3, chez l'inculpé Blachette. L'autorité apprend, le commissaire de police se transporte dans ce lieu vers neuf heures du soir. A son aspect, Blachette pousse un cri d'alarme; on l'arrête, on monte rapidement au premier étage, et dans une salle servant habituellement aux jeunes élèves de la dame Blachette, on trouve six personnes debout devant une table; on les fouille, on trouve sur elles diverses pièces dont il sera parlé plus tard, et elles sont toutes mises en état d'arrestation. Des perquisitions sont faites immédiatement dans leurs domiciles respectifs et amènent la saisie de pièces dont quelques-unes ont un trait direct à la prévention.

Chez tous les inculpés, on trouve des brochures, des manuscrits, des emblèmes et des portraits qui dénotent le socialisme le plus ardent et l'hostilité la plus active contre le Gouvernement établi. On saisit aussi chez quelques-uns des armes et des munitions de guerre, qui feront l'objet d'une prévention distincte.

Chacun des inculpés, interpellé sur sa présence dans cette réunion, a fourni une explication pour en déguiser le véritable motif.

Blachette a dit qu'il avait invité ce jour-là Fenet, Maublanc et Delac; que Vasbenter et Benoist étaient venus le trouver pour cause du journal le Peuple; puis que Magen, Carlique, Philippe et Labrunie étaient survenus sans qu'il en eût le temps d'en apprendre les motifs. A leur tour, Labrunie et Carlique disent y être allés pour une souscription. Philippe ne connaissait nullement Blachette; c'est Magen qui l'aurait déterminé à s'y rendre pour y causer du journal le Peuple.

Ces explications tombent d'elles-mêmes devant la position qu'occupent les inculpés dans le Comité central démocratique. Il n'est pas possible de soutenir sérieusement que les concours des circonstances indiquées par les inculpés ou le hasard aient pu les réunir au même moment chez Blachette, l'un d'eux. On comprend jusqu'à un certain point l'invitation faite à Fenet, Maublanc et Delac; mais la survenance des autres ne s'explique que par un concert arrêté à l'avance, un rendez-vous désigné, des relations intimes permanentes, telles qu'on les rencontre dans l'organisation des sociétés secrètes. Cette réunion était préméditée, arrêtée à l'avance; la preuve s'en tire notamment d'une lettre écrite par Magen à Philippe le lundi veille de la réunion, dans laquelle il lui donne rendez-vous pour le lendemain et insiste en lui disant qu'il est très urgent qu'il s'y trouve.

Cette lettre a été saisie chez Philippe, et les explications fournies par lui et Magen en laissent subsister toute la force. Les onze personnes réunies en ce moment chez Blachette étaient toutes des délégués d'arrondissement ayant fait partie, à un titre influent, du Comité central démocratique; quelques uns avaient été appelés aux honneurs du bureau, que Delac présidait presque constamment.

Dans la dernière séance publique du Comité, à la date du 28 avril, on avait organisé une commission intermédiaire et un comité exécutif chargés spécialement d'entretenir les relations politiques des délégués, de réchauffer le zèle, de préparer les moyens d'action. Ne pouvant plus se réunir publiquement, on s'était plié aux mystères de la société secrète. On se réunissait à l'improviste dans les lieux choisis sur divers points. On écrivait avec soin toutes pièces écrites de nature à compromettre et à révéler, et cependant, malgré toutes ces précautions, l'instruction a recueilli les documents décisifs.

Au moment de l'arrestation de Benoist, on saisit sur lui une lettre sans adresse, ainsi conçue : « Paris, lundi... out. Giroyen, une sous-commission de trois membres a été nommée. C'est elle qui doit nous convoquer par intervalles. Elle ne nous donne pas signe de vie; serait-ce qu'elle ne trouve pas les circonstances assez graves pour nous réunir? Nous ne comprenons pas un sommeil aussi prolongé; nos arrondissements croient, eux, le comprendre, et le qualifient sévèrement. Nous sommes pressés chaque jour par les délégués que nous représentons d'exposer leurs plaintes et de réclamer une explication décisive. Nous espérons, citoyen, que vous prendrez des mesures immédiates pour cela, et nous vous saluons fraternellement. Signé Benoist, du cinquième; Magen, du 1^{er} arrondissement. »

Cette pièce seule suffirait pour établir l'existence de la société secrète. En quelle qualité les signataires se plaignent-ils? Ils déclarent eux-mêmes représenter les délégués et ils s'adressent à la sous-commission de trois membres. Il y a donc

entre les délégués et cette sous-commission une commission intermédiaire dont l'autre est issue, et qui forme le conclave secret et souverain qui doit aviser au milieu des graves circonstances que la lettre signale.

Malgré la tentative faite pour effacer la date, il en reste assez pour s'assurer que la lettre a été écrite en août; elle n'a donc rien de commun avec le Comité central qui a pris fin le 28 avril.

Mais les 234 délégués qui composaient ce Comité ont nommé la Commission intermédiaire, Benoist et Magen en font partie et leur lettre l'explique tout naturellement.

Les deux inculpés se reconnaissent les auteurs de cette lettre, et ils en sentent toute l'importance. D'abord ils ne veulent pas nommer celui auquel elle était adressée, puis ils soutiennent contre toute évidence qu'il s'agissait dans cette lettre d'un Comité créé pour une œuvre de bienfaisance.

La mission de cette société secrète faisant suite au Comité central trouve une autre preuve dans une pièce saisie au domicile de l'inculpé Husson. On a déjà dit que la défiance du Comité central à l'égard de quelques-uns de ses membres avait donné naissance à une commission d'enquête puisée dans la commission intermédiaire.

Or, il a été trouvé chez Husson une circulaire portant le titre de Comité démocratique socialiste, un cachet en triangle de couleur rouge avec ces mots: « Comité d'enquête », et dont la teneur prouve d'une manière incontestable l'existence et l'activité de cette commission intermédiaire postérieurement au 28 avril.

On a trouvé chez Husson les tableaux ainsi remplis de MM. Grémeux, Bruis, Haguetta, Husson, Lafont et Bordès. C'est donc sans raison aucune que l'inculpé prétend que cette circulaire et ces tableaux remontaient à une époque antérieure à la dissolution du Comité central, et que ces tableaux étaient restés à l'état de projet.

Chez Deluc, l'un des hommes les plus importants du Comité démocratique, on a saisi plusieurs pièces qui dénotent l'existence de la société secrète ayant succédé au Comité; d'abord une lettre qui lui était écrite le 7 août par Husson, dans les mêmes termes que celle trouvée sur Husson.

Dans une de ces pièces, qui doit se rapporter aux derniers jours de la période électorale, on trouve les mots: « Permanence du Comité d'enquête. » La encore on voit se produire nettement la pensée de ce comité, dont la circulaire et les tableaux établissent plus tard l'existence.

Le résultat des recherches faites à l'occasion de ces pièces, qu'il s'agissait des jurés convoqués pour la seconde session de juillet dernier, pendant laquelle la commission intermédiaire savait que plusieurs affaires politiques intéressaient ses opinions devaient être jugées.

En présence de cette réunion de Belleville, avec ses allures mystérieuses, de cette autre réunion chez Blachette, annoncée à l'avance par Magen à Philippe, et dont le hasard ne saurait expliquer la composition; en présence de cette circulaire sur l'enquête, bien postérieure au 28 avril, et des tableaux d'exécution, de cette lettre dans laquelle Magen et Benoist gourmandent l'inculpé du Comité exécutif, comment les inculpés essaieraient-ils de nier l'existence d'une société secrète à laquelle ils prenaient une part active?

« La société secrète est défendue et punie, disait M. Dupin lors de cette discussion, non pas en raison de ce qui s'y serait passé, de tel ou tel fait déterminé qui serait susceptible d'être qualifié crime ou délit, mais seulement parce qu'elle est secrète, parce qu'étant secrète il y a possibilité qu'à l'insu de l'autorité tout puisse se tramer dans une telle société. »

« Quand vous fuyez tous les regards, quand c'est dans l'ombre que vous vous organisez, que vous vous réservez de ne vous révéler au grand jour qu'au moment de l'action, lorsqu'il ne sera plus tenu de vous combattre ou qu'on ne pourra le faire qu'à force ouverte, la loi ne peut aller jusque là. Au moment où on est arrivé à surprendre votre secret, à savoir que vous existiez à l'état de société secrète ou dissimulée, on pourra vous atteindre, vous dissoudre, vous disperser et vous punir. Voilà le sens de l'article en discussion. »

cessaires du délit, elle peut et doit être prise en considération comme circonstance plus ou moins aggravante.

Veut-on savoir quel était l'un des projets principaux de la société, l'une de ses préoccupations? Désorganiser l'armée, ce ferme soutien de l'ordre et des lois; briser la discipline et la pousser à l'insurrection. Qu'on en juge par une pièce imprimée saisie en la possession de l'inculpé Carlique, et adressée à l'armée par un prétendu comité de résistance; elle n'est pas datée, mais sa teneur indique qu'elle est contemporaine de la dernière discussion sur la loi électorale, au moment où la commission intermédiaire agitait la question de savoir si elle renouvellerait dans Paris les horreurs de la guerre civile.

Plus loin on lit: « Le soldat français, à l'intérieur, a le droit d'examiner les ordres qu'on lui donne, et de refuser l'exécution s'ils lui paraissent contraires aux lois et à l'intérêt public. Voilà la discipline républicaine. Demain peut-être le peuple devra relever le gant qu'une insolente aristocratie lui aura jeté à la face; préparez-vous à le secouer dans sa résistance. »

Carlique prétend que cette pièce a été déposée sous enveloppe par un inconnu chez son concierge; en vérité, c'est un peu trop compter sur la crédulité des juges; mais est-ce qu'il n'y a pas entre cette pièce et les plaintes de Magen et de Benoist au Comité une certaine concordance? est-ce que, d'ailleurs, les doctrines hautement avouées par tous les inculpés, leurs antécédents politiques, leurs relations attestées par toutes les pièces saisies sur eux ou dans leur domicile, ne proclament pas bien haut le but insurrectionnel et révolutionnaire de leur société secrète? Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir rapidement le dossier de chacun d'eux, et cet examen servira de preuve dernière et complète de l'existence de la société secrète.

L'arrêt de renvoi expose ici les charges particulières à chacun des prévenus, renvoyés tous devant la Cour pour avoir fait partie d'une société secrète, délit prévu par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848.

Après l'interrogatoire des prévenus, qui ont tous nié avoir fait partie d'une société secrète, l'audience est renvoyée à demain pour la suite des débats.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Présidence de M. Rapin.

Audiences des 20 et 21 août.

EXTORSION DE SIGNATURE. — GUET-APENS CONTRE UN ANCIEN HUISSIER.

Le sieur Colombier, ancien huissier à Château-Chinon, se trouvait, à l'époque du 1^{er} septembre 1848, créancier des époux Souverain, en principal et intérêts, d'une somme de 2,033 fr., pour laquelle ils lui consentirent une obligation, remboursable le 1^{er} septembre 1849.

Suivant le récit de Colombier, la femme Souverain serait venue le trouver, le 10 février suivant, c'est-à-dire près de sept mois avant l'échéance, et lui aurait dit: « Ma belle-mère (connue sous le nom de la grande Jeannette) trouve une occasion favorable de vendre sa maison avantageusement; elle hésite. Venez donc la voir; vous avez beaucoup d'influence sur elle; elle vous écoutera mieux que nous, et vous serez payé des 2,033 fr. qu'elle vous doit. »

Colombier accepta et convint d'aller trouver la grande Jeannette, le lendemain, à dix heures du matin, à la maison des bains. Cette maison des bains est située à l'extrémité d'un des faubourgs de Château-Chinon, dans une position tout à fait isolée, à plus de quatre cent mètres de l'habitation la plus proche. Colombier y arriva le 11, à l'heure dite, et trouva la femme Souverain seule, se chauffant au foyer, les pieds appuyés sur les chenets: « Où est donc la grande Jeannette, dit-il. — Elle va venir, répond la femme Souverain; attendez un moment. »

Et, au même instant, une main invisible poussa le volet de la fenêtre qui ouvre sur la rue, puis deux hommes se précipitèrent dans la chambre; c'est Souverain père et son fils, qui s'écrièrent avec colère: « Ah! vieux gueux! tu viens violer ma femme! Ah! vieux coquin! tu viens voir ma mère! » Et Souverain père saisit un fusil placé près d'une armoire, qu'il arma, et dont il menaça Colombier, tandis que le fils secoua violemment le vieillard, joignant ses menaces à celles de son père: « Tu vas y passer, et nous allons te jeter dans le canal, ajoute Souverain. — Non, mon père, dit le fils, il vaut mieux lui faire donner une quittance de la somme que vous lui devez. » Et cette proposition acceptée, bien entendu, par le père, on place devant Colombier du papier, une plume, de l'encre, et on le somme de tracer l'écrit libérateur.

Colombier a soixante-dix-huit ans, c'est un petit vieillard chétif et débile. Quelle résistance pouvait-il opposer à deux hommes jeunes et vigoureux, dont l'un tenait la mort suspendue sur sa tête? Il fallut se résigner; il obéit.

Il commença à rédiger une main-levée de l'inscription qu'il avait sur les biens de ses débiteurs. Mais, tout à coup, le fils Souverain l'arrêta en s'écriant: « Ce n'est pas suffisant comme cela; écrivez ce que je vais vous dicter. » Et Colombier, mettant son écrit commencé dans sa poche, en refit, en effet, un autre sous la dictée de Souverain fils, qu'il signa, et que Souverain père serra dans son portefeuille. C'était une quittance des 2,033 fr. avec promesse de main-levée.

La quittance livrée, Colombier put se retirer. A peine hors de la maison, il cria: « Au voleur! à l'assassin! » Souverain fils, entr'ouvrant la porte, lui dit: « Ne criez pas, vous serez payé avant la Saint-Jean! » Colombier se tut et continua son chemin.

Suivant lui, pendant la perpétration du crime, il avait également poussé des cris, mais ces cris n'avaient été entendus de personne.

Tels sont les faits que raconte Colombier, et rien ne s'oppose à ce qu'on les admette. Mais voici où l'in vraisemblance commence.

Sorti sain et sauf de ce guet-apens, sa première pensée devait être d'aller immédiatement déposer sa plainte entre les mains de la justice. Que fait-il? Pour se rendre à sa demeure, il faut passer devant celle de son avoué, homme honorable, qui lui donnera un bon conseil; y entre-t-il? Non. On lui demande pourquoi. « C'est parce que ses souliers étaient souillés de boue... » Un peu plus loin se trouve la maison de son huissier, et qui il a pleine confiance. S'y arrête-t-il? Pas davantage. En arrivant chez lui, il racontera du moins son aventure à sa femme, à ses enfants. Pas le moins du monde. Ce n'est que plusieurs mois après qu'il en parle pour la première fois à un tiers; ce n'est qu'après plus d'un an qu'il dépose sa plainte.

C'était là le côté faible de l'accusation. Le ministère public a expliqué ce long silence par la croyance où était Colombier que les accusés n'oseraient jamais se servir de l'écrécrit qu'ils lui avaient si criminellement arraché. Et puis la promesse que lui avait faite le fils Souverain, qu'il serait payé avant la Saint-Jean, lui faisait espérer que les coupables reviendraient à de meilleurs sentiments.

tat de gêne était notoire, qui, depuis quelques années, était dans l'impossibilité de payer à son créancier les intérêts du capital, eût pu tout à coup réaliser des ressources suffisantes pour acquitter cette créance de 2,033 francs, sept mois avant que le remboursement n'en fût exigible.

Les accusés, à leur tour, disaient: « Oui, la quittance est sérieuse; oui, nous l'avons obtenue de Colombier, non dans la maison des bains, non par un crime, mais dans son cabinet, mais en lui versant les fonds amassés avec de grands efforts, par la vente de notre fonds de commerce, par la vente de bestiaux, par des emprunts. On nous objecte notre état de gêne? Mais c'était précisément aux intérêts usuraires que nous payions depuis dix ans ans à Colombier qu'était due cette gêne, et nous avions hâte d'en sortir, même en devant l'échéance. »

L'accusation ne peut admettre qu'un vieillard, au terme de sa carrière, ait pu concevoir l'idée de nous imputer un pareil crime. Voici comment cette idée lui est venue. La quittance était dans mon portefeuille (c'est Souverain père qui parle). Un jour que je partais pour un voyage, ma femme, craignant que cette quittance ne se perdît, la retira de mes mains pour la placer dans son armoire. Quelque temps après, voulant mettre de l'ordre dans mes papiers, je cherchai cette quittance, mais en vain. Ma femme ne se rappelait plus où elle l'avait placée; ses recherches furent vaines comme les miennes. Fort inquiet de cette perte, j'allai en faire part au sieur Colombier pour qu'il me donnât une autre quittance; je n'en reçus qu'une réponse évasive fort peu rassurante. Rentré à la maison, nous cherchâmes de nouveau; ma femme jeta dans la chambre tout le linge de l'armoire, et enfin, sous une pile de draps, se retrouva cette quittance attachée par une épingle. Mais je n'en dis rien à Colombier, qui continua de croire à la perte de l'écrécrit qui me libérait, et qui, dès le mois suivant, commença sourdement à parler du prétendu guet-apens, non pas à sa famille, mais à un voisin qui devait m'en parler et qui jugea à propos de n'en rien faire. »

Les jurés avaient à choisir entre ces deux systèmes développés avec talent et habileté, soit par le ministère public, soit par le défendeur.

Des deux côtés, il y avait doute; des deux côtés, des choses difficiles à expliquer.

Les accusés ont été acquittés.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Après une interruption de deux jours, les opérations du concours ont été reprises jeudi. Comme nous l'avions annoncé, la semaine dernière a été consacrée aux épreuves de candidature sur le Droit romain.

Le jury d'examen a d'abord entendu les professeurs suppléants des Facultés de province.

Jeudi: M. de Fresquet, suppléant à Rennes, a fait sa leçon sur les délégations; M. Cauvet, suppléant à Caen, a exposé la théorie de l'action *in rem negotiorum*; M. Rataud, suppléant à Toulouse, a traité de l'action servienne hypothécaire et de l'interdit salvien.

Vendredi: M. Besnard, suppléant à Dijon, a expliqué la caution *domini infecti*; M. Berthaud, suppléant à Caen, le rapport ou *collatio bonorum*.

Ensuite on a entendu les docteurs, candidats aux suppléances vacantes. A la fin de la séance de vendredi, M. Olivier a traité de l'action *ad exhibendum*; M. Minier, de l'action de dol.

Samedi, M. Grané a parlé de l'hypothèque tacite sur les choses futures, et notamment sur les fruits; M. Nourry, de l'*addictio in diem*; M. Demante fils, des obligations imposées au possesseur de bonne foi quand il succombe dans la pétition d'hérédité.

Aujourd'hui lundi, M. Richard Maisonneuve avait pour sujet: du droit d'accroissement en matière d'usufruit; M. Villequez, de la succession au droit de gage; M. de Caqueray, de l'action de *jure jurando*.

Les séances de demain et de mercredi seront consacrées aux leçons des suppléants de la Faculté de Paris, candidats à la chaire de droit romain vacante dans cette Faculté. Les épreuves de candidature seront alors terminées, et mercredi soir auront lieu les éliminations prescrites par le règlement du 16 mai 1850. Nous ferons connaître les noms des candidats admis à subir les épreuves définitives.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a entériné des lettres-patentes portant commutation en cinq ans et huit ans de boulet de la peine capitale prononcée par les deux Conseils de guerre de la première division militaire contre 1^o Alexandre-Achille Lanon, fusilier au 24^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers un supérieur; 2^o Daniel Gaultier, fusilier au 23^e régiment de ligne, pour crime de refus d'obéissance et rébellion contre la garde.

— On écrit de Strasbourg: « M. Prot, candidat de l'ordre, a été nommé membre du conseil-général du Haut-Rhin, pour le canton de Molsheim. Il a obtenu 1,572 suffrages; M. Grass, candidat de l'opposition, n'en a eu que 428. » (Moniteur du soir.)

— M. Lesvignes, commissaire de police de la section des halles et marchés, s'était rendu des premiers sur le théâtre de l'incendie qui éclata dans la nuit du 16 de ce mois, dans les magasins d'un marchand de couleurs et vernis rue Saint-Jacques-la-Boucherie. Donnant l'exemple du travail et du dévouement, M. Lesvignes n'avait quitté que le dernier le théâtre du sinistre. Glacé par le froid, traversé par l'eau des pompes, il avait voulu encore présider aux derniers travaux d'ordre et de police. Il en résulta pour lui un refroidissement que depuis lors tous les secours de l'art ont été impuissants à combattre. A peine âgé de quarante-quatre ans, M. Lesvignes est mort d'une congestion cérébrale. Le corps entier des commissaires de police et les notables habitants du quartier ont voulu l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure, où quelques paroles touchantes et bien senties ont été prononcées par un de ses collègues.

— L'importance des individus, commissionnaires et autres, qui obstruent, à la sortie, les abords des petits théâtres des boulevards, est, de la part du public, une cause incessante de plaintes et de réclamations. Un fâcheux accident, survenu samedi soir, appellera, nous n'en doutons pas, la vigilance de l'autorité sur cet abus.

Deux jeunes dames, qui avaient assisté à la représentation du théâtre de la Gaîté, se disposaient à prendre une voiture sur la chaussée du boulevard, qu'elles avaient été contraintes de traverser par une pluie battante, lorsqu'elles se virent tout à coup entourées par une foule d'individus en blouse qui, en se disputant à qui ferait avancer de préférence le fiacre dont il devait ouvrir la portière, causèrent un tumulte dans lequel une des deux dames fut renversée par un cheval effrayé, et se fit, dans sa chute, une blessure tellement grave, qu'elle perdit connaissance. Cette dame, transportée à son domicile, rue de Provence, y a reçu les soins de M. le docteur Aussandou, qui a constaté

une fracture de l'os de la pommette de la joue gauche, et une autre blessure moins grave à l'os frontal.

Procès-verbal des faits que nous signalons a été dressé par M. Blavier, commissaire de police de la section St-Georges.

— Le commerce de Paris était depuis quelque temps désolé par les manœuvres frauduleuses d'un adroit escroc qui, se présentant tantôt comme commis des plus importantes maisons de commission, tantôt comme marchand d'armatures ou négociants étrangers, se faisait livrer des marchandises dont on ne pouvait plus ensuite retrouver la trace.

Par suite des déclarations faites à la police, des recherches eurent lieu pour découvrir l'auteur de ces escroqueries; recherches difficiles, car le prétendu commis ou commissionnaire était un jeune homme adroit, fin, ingénieux à dissimuler ses démarches et changeant chaque jour de domicile et de vêtements. Le service de sûreté, cependant parvenu à saisir sa trace, et avant-hier, samedi, il a été arrêté. Par suite de cette capture importante, cinq recéleurs et coauteurs ont été arrêtés. Des perquisitions judiciaires ont procuré la saisie d'une grande quantité de marchandises et d'un plus grand nombre encore de reconnaissances du Mont-de-Piété.

Parmi les cinq arrestations qui avaient eu lieu sous prétexte de recel, se trouvait celle d'une marchande au Temple, qui avait acheté, moyennant 105 francs, vingt pièces de dentelles escroquées au sieur Touchard (dentelles formant 124 mètres de valenciennes). Ces mêmes dentelles, achetées par cette femme 105 francs, avaient été engagées au Mont-de-Piété pour 286 fr. C'était là un fait grave. La reconnaissance d'engagement figure au nombre des pièces saisies. Mais cette femme soit qu'elle fût antérieurement malade, soit qu'une révolution grave eût été chez elle le résultat de son arrestation, est morte à la prison de Saint-Lazare presque immédiatement après son écrou.

La justice est saisie, et déjà des assignations ont été envoyées aux nombreuses victimes des vols de Charles.

— Hier, quatre détonations successives mettaient en émoi les habitants d'une partie de la rue Mouffetard. Le commissaire de police du quartier, M. Heuchard, fut aussitôt prévenu, et, sur les indications qu'on lui donna, il pénétra dans la maison n^o 311, où, selon la rumeur publique, un crime venait d'être commis. Heureusement, le commissaire n'a eu qu'à constater une contravention contre le sieur M..., qui, de la fenêtre de son grenier, s'était amusé à faire, sur les toits, la chasse aux moineaux.

— Nous rectifions une erreur qui résulte d'une transposition de noms qui s'est glissée dans quelques lignes que nous avons données hier sur le procès en diffamation intenté par M. le prince de Canino à M. le vicomte d'Arincourt. C'est M^o Chaix-d'Est-Ange qui doit soutenir la plainte, et c'est M^o Berryer qui doit plaider pour M. d'Arincourt.

DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE (Agen). — Quatre avocats du barreau de Condom (Gers) étaient cités à comparaître devant la Cour d'appel d'Agen, statuant disciplinairement, toutes chambres réunies, et à huis-clos. Voici pour quel motif: Au mois de mai dernier, plusieurs placards renfermant des menaces de pillage et de mort furent affichés pendant la nuit sur des murailles dans la ville de Condom. Le journal du Gers, organe de l'opinion publique, les attribua tout naturellement au parti socialiste de Condom, et une protestation énergique de tous ses membres fut insérée dans les journaux, parmi les signataires de cette lettre se trouvaient quatre membres du barreau.

La qualification de démocrate socialiste, prise par eux dans un acte rendu public, parut à bon droit constituer un manquement grave aux devoirs et aux obligations de la profession d'avocat, et les signataires furent cités d'abord devant le Conseil de discipline de Condom et puis devant la Cour d'Agen.

La Cour a condamné M^o Lamarque à six mois de suspension, M^o Daulhième et Dugarçon à trois mois, et M^o Lassalle, avocat stagiaire, à un an de prolongation de stage. (Journal de Lot-et-Garonne.)

— SEINE-ET-MARNE (Melun). — Hier, vers midi, un convoi, composé de sept bateaux remorqués par le vapeur le Neptune, et portant 340 soldats invalides venant d'Avignon, a failli périr sur la Seine, au passage du pont de Melun.

Par suite de la crue subite des eaux et de la violence des vents, le remorqueur était impuissant à diriger ce convoi, qui menaçait de venir se briser contre les arches du pont. En un instant les marins du port de Melun s'élançèrent dans de nombreuses barques et parvinrent, par d'habiles manœuvres, à opérer le passage. Trois des bateaux seulement se sont détachés et sont venus échouer sur la rive. Les passagers n'ont éprouvé aucun mal; mais une petite barque a été écrasée, et le marinier qui la montait a été assez gravement blessé.

Le reste du convoi a pu continuer sa route; mais, en arrivant à Corbell, les mêmes difficultés se sont présentées au passage du pont de cette ville. Cette fois encore on est parvenu à les surmonter avec le secours des habitants, mais les liens qui retenaient le Neptune au convoi s'étant rompus, le convoi se trouva sans direction. Cependant on a pu heureusement amener le convoi en amont du pont, sur la rive droite, où les autres bateaux ont été solidement amarrés. Aussitôt les invalides sont descendus à terre, et ils se sont dispersés, déclarant qu'ils aimaient mieux poursuivre pédestrement leur route vers Paris.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices, such as '3 0/0 j. 23 juin', '5 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Des journaux ont annoncé que les magasins de MM. Raingo frères, fabricants de bronzes et d'objets d'art, étaient à louer...

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — L'Amant jaloux, la Chanteuse voilée. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Figlia del Reggimento.

THEÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Paris en loterie, Pierrrot. FOLIES. — La Maison Péruilleuse, le Colonel et le Soldat.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE VINS ET EAU-DE-VIE

Il sera procédé, par le directeur de l'administration, à l'adjudication sur soumissions cachetées, en un ou plusieurs lots, de la FOURNITURE des VINS et EAU-DE-VIE destinés au service de divers établissements de l'administration, pendant les six premiers mois de 1851.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE BOUCHERAT.

Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 décembre 1850, deux heures de relevé.

Mise à prix : 410,053 fr. S'adresser à : 1° M. VINAY, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 21; 2° M. Comart, avoué, rue Bergère, 18; 3° M. Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1; 4° M. Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 49; 5° M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 44.

MAISON RUE ST-HONORÉ.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 12 décembre 1850, deux heures de relevé.

Mise à prix : 453,015 fr. 70 c. S'adresser pour les renseignements : 1° M. FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, rue de Cléry, 15; 2° M. Pinson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Helder, 10; 3° M. Géneval, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

FORGES, FORÊTS, MINES de fer et de cuivre, etc.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente le samedi 30 novembre 1850, en l'audience des criées de Paris, en quatre lots : 1° des FORGES et LAMINOIR de Rea; 2° FORGE DE SAHOREB; FORÊTS et MONTAGNES de Rotja et de Garraber; 3° FORGE et FORÊT de Sorreide; 4° DIVERSES MINES de fer et de cuivre.

PROPRIÉTÉ A BOUGIVAL.

Etude de M. PEERT, avoué à Versailles. Vente par suite de surenchère, le jeudi 5 décembre 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,

D'une PROPRIÉTÉ sise à Bougival, route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, rue de Mesme, 31, comprenant : 1° Une maison d'habitation avec écuries, remise, grand jardin et autres dépendances; 2° Et le droit d'exploiter une carrière de pierre et moellons, ouverte sous un bois taillis de 16 hectares 41 ares.

Mise à prix : 49,750 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° M. PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23; 2° M. Aubry, avoué présent à la vente, rue de la Cathédrale, 2; 3° M. Manuel, avoué présent à la vente, rue Saint-Pierre, 3.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES PATRIARCHES.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M. ANGOT, le mardi 17 décembre 1850, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue des Patriarches, 5, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 36, et rue du Marché-des-Patriarches. (A l'angle de ces trois rues.) Revenu avant février : 6,960 fr.

Mise à prix : 43,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser audit M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 14.

MAISON RUE DU CLOITRE-ST-BENOIT.

Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29. Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 17 décembre 1850. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Benoit, 7, composée de cinq corps de logis et trois cours.

Produit : 5,023 fr. Mise à prix : 33,000 fr. 2° D'une autre MAISON sise à Paris, place du Marché-Sainte-Catherine, 7, ayant deux boutiques et cinq étages. Produit : 2,000 fr. Mise à prix : 48,000 fr. On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser audit M. HULLIER. (3809)

ÉTUDE DE NOTAIRE.

A vendre, par suite de destitution, à Bray-sur-Seine, dont le produit monte, pendant les cinq dernières années, à été de 13,442 fr. 83 c. S'adresser, pour avoir des renseignements, au parquet de Provins (Seine-et-Marne). (3827)

ASSURANCE MARITIME.

COMMENTAIRE SUR LES DIVERSES POLICES de Paris, Bordeaux, Dunkerque, Rouen, Nantes, Bayonne, le Havre, Marseille, par Ch. Lemonnier, 2 v. in-8°, 45 fr., à Paris, chez Videcoq, pl. du Panthéon, 1. (4626)

UNE CIE d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 f. par an. S'ad. franco, à M. Fontan, r. de Labryère, 32, à Paris. (4613)

RIZ-JULIENNE DE GROULT Jne

NOUVEAU POTAGE. 80 c. LE DEMI-KILO. Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 46; et chez les principaux épiciers (4650)

MARIAGES. Spécialité. Discretion. M. CHAILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer un mariage des partis très avantageux.

M. CHAILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer un mariage des partis très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demandes qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franco), rue de Monthyon, 12, (aub. Montmartre). (4653)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitements employés par M. Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consul-

Librairie ancienne et moderne de A. DURAND, rue des Grès-Sorbonne, n° 5, à Paris.

CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE. Ouvrage contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières de droit; de plus, sous une rubrique distincte, les Lois, Décrets et Ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées; des Annotations sur les Lois les plus usuelles; la Définition et l'Explication des termes de droit, et enfin la Corrélation exacte des articles des Codes.

COURS DE CODE CIVIL. PAR C. DEMOLOMBE. Professeur à la Faculté de droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, chevalier de la Légion-d'Honneur. Le tome Ier traite : De la Publication, des Edicts et de l'Application des Lois en général; De la Jouissance et de la Privation des Droits civils; Des Actes de l'Etat civil. — Du Domicile. — Le tome II : De l'Absence. — Les tomes III et IV : Du Mariage et de la Séparation de corps. — Le tome V : De la Paternité et de la Filiation. — Le tome VI : De l'Adoption et de la Tutelle officieuse; De la Puissance paternelle. — Le tome VII : De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; De la Majorité; De l'Interdiction et du Conseil judiciaire des individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL. PAR M. ACHILLE MORIN. Docteur en droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, auteur de la DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX, juge de paix suppléant à Paris. 1851, 2 forts volumes grand in-8°, à deux colonnes. Prix : 30 francs.

CHABROL-CHAMÉANE (de), avoué à la Cour d'appel de Paris, ancien magistrat. — DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION USUELLE, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules d'actes et contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux. 4e édition, mise au courant du dernier état de la législation, jusqu'en 1850. 2 vol. grand in-8°. . . . 12 fr.

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, 34, rue Vivienne, à Paris. ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailliers-Associés de LA FRANCE sont partis du Havre le 26 octobre, par le Moïse, capitaine Bateau aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de la France. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et spacieuses, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ.

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER. BREVET DE 15 ANS (s. g. d. g.). A l'aide duquel le bouchon le plus fortement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible. Cet instrument offre en outre l'avantage d'éviter le trouble causé aux vins vieux par la secousse produite par l'usage des tire-bouchons ordinaires. Seule fabrique chez DORÉTI, coutelier (breveté), 9, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, connu par diverses inventions utiles, et par sa riche coutellerie de table (Récompenses nationales, Médaille 1849). (4690)

Sirope Laroze d'Herbes d'Oranges amères TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J.-P. LAROZE, ph. r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il guérit les maux de nerfs, algues, crampes d'estomac, la constipation, diarrhée, dysenterie, rétablit la digestion. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4691)

JE DONNE 20,000 FR. à qui prouvera que l'eau de Lon ne fait pas retomber et épaissit les cheveux sur des têtes chauves, même depuis plus de 25 ans. Flacons d'EAU DE LON à 5 et à 10 francs, dont un suffit pour régénérer la chevelure et en arrêter la chute. EN TRAITANT A FOUILLET, ON PAYE APRÈS SUCCESS. S'adresser à M. LÉONARD LON, chimiste, rue Saint-Hosore, 281, à Paris. On expédie. (Affr.) (4692)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 27 novembre 1850. Consistant en table, commode, secrétaire, etc. Au comptant. (3825)

ERRATUM. Dans le numéro du 24 novembre 1850 (publications légales), 4e page, 4e colonne, 4e ligne, au lieu de : deux cent mille francs pour lesquels il a été etc., lisez : deux cent mille francs, il lui a été, etc. et 6e ligne, après les mots : Pour extrait, ajoutez : Signés COTTAN et VINET.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ALLAIN (Romain-Magloire), anc. tailleur, rue Vivienne, 55, le 30 novembre à 2 heures 1/2 (N° 9676 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMBSES A RUTAINNE. Des sieurs BROUT, SALMON et Co, épiciers, rue du Cadran, 7, le 30 novembre à 10 heures 1/2 (N° 9683 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'autre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DOILLARD (Jean-Théophile), md de bois, rue de Bercy, 48, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 9667 du gr.). Du sieur GOBILLON (Etienne-Georges), md de charbon, à Belleville, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 9664 du gr.). Du sieur BORGEOU (François), md de chevaux, rue St-Honoré, 390, entre les mains de M. Heurtey, rue Laflotte, 51, syndic de la faillite (N° 9663 du gr.). De dame HERMANT, vendeuse Fondary, limonnière, à Montmartre, place du Théâtre, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 9657 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TEILLON (Gilbert), marchand de vins, rue Saint-Georges, n. 45, sont invités à se rendre, le 30 novembre à 2 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 587 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9428 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LACHAPPELLE frères, négociants, rue Poissonnière, 13, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8137 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LACHAPPELLE frères, négociants, rue Poissonnière, 13, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8137 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LACHAPPELLE frères, négociants, rue Poissonnière, 13, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8137 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LACHAPPELLE frères, négociants, rue Poissonnière, 13, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8137 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LACHAPPELLE frères, négociants, rue Poissonnière, 13, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8137 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LACHAPPELLE frères, négociants, rue Poissonnière, 13, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8137 du gr.).